

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.
ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN)
- Unité générale
ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Réduction d'heures de travail pour les employés à statut réguliers désirant retourner aux études

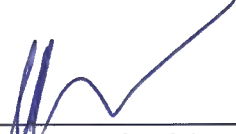
- ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 1 novembre 2023;
- ATTENDU** le processus qui a mené au renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la révision des lettres d'ententes lors du renouvellement de la convention collective;
- ATTENDU** la lettre d'entente MC 2018-06-12;
- ATTENDU** que les parties désirent faciliter le retour aux études d'un employé à statut régulier.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:


1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. La présente entente annule et remplace l'entente MC 2018-06-12.
3. Les parties conviennent de permettre à un employé à statut régulier qui souhaite faire un retour aux études de retirer jusqu'au maximum de quatre (4) journées par cycle de deux (2) semaines. Ces journées ne peuvent pas dépasser plus de deux (2) journées par semaine. Les quarts de travail ainsi retirés seront redistribués par ancienneté aux employés à statut temps partiel et occasionnels/TPHV.
 - a. Le salarié désirant retirer des journées entre le vendredi soir et le dimanche soir doit en avoir reçu l'autorisation de son gestionnaire. Au besoin, le gestionnaire pourra demander des justifications pour expliquer le retrait de ces jours pendant cette période;
4. Les parties conviennent de permettre à un employé à statut temps partiel qui détient un horaire de travail de fin de semaine (modèle vendredi, samedi et dimanche) qui souhaite faire un retour aux études de fournir une disponibilité du vendredi au minimum à partir de 19 :00 jusqu'au minimum le dimanche à 21h00. Néanmoins, lorsqu'un jour férié prévues à l'article 14.1a) de la convention collective survient un vendredi ou un lundi, le salarié devra présenter une disponibilité complète pour les jours de fin de semaine;
5. Les salariés temps complet et temps partiel devront tout de même donner une disponibilité complète pour les semaines incluant le 25 décembre et le 1er janvier ainsi que pour les semaines de la relâche scolaire convenues entre les parties. Advenant une incapacité pour le salarié d'être disponible pour la période de la relâche scolaire convenue, ce dernier devra faire la démonstration à l'employeur de son incapacité à se présenter au travail et ce, dû à ses études.
6. Le retrait des heures de travail présenté au point #3 et #4 sera uniquement offert pendant les périodes scolaires, soit au début des sessions d'automne et d'hiver. Pendant la période estivale, l'aménagement d'horaire pourrait exceptionnellement être accepté par le gestionnaire sur présentation d'une preuve de fréquentation d'un établissement scolaire pendant cette période.
7. La fréquentation d'un *établissement scolaire reconnu par le Ministère de l'éducation du gouvernement du Québec* est obligatoire afin de pouvoir avoir accès à la présente entente. Une preuve de fréquentation scolaire sera exigée au début de chacune des sessions et/ou sur demande d'un gestionnaire et ce, afin de confirmer l'accessibilité.
8. L'employé qui souhaite se prévaloir de cet aménagement d'horaire afin de retourner aux études devra en faire la demande par écrit au minimum 30 jours avant le début de la session scolaire. L'employeur ne peut refuser la demande sans motif valable.
9. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie;
10. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 16e jour du mois de janvier 2024.

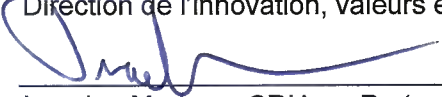
Pour la Société des casinos du Québec inc.



Martin Nadon, Chef des opérations
Direction des jeux




Stéphane Cléroux, Chef des opérations
Direction de l'innovation, valeurs et technologies




Israel Morin, CRIA. Partenaire d'affaires
ressources humaines.
Direction employé, expérience et culture.

Pour le Syndicat des employé-e-s de la
Société des casinos du Québec (CSN) -
Section Unité générale



Steve Gauthier, Président
CSN - Unité générale



Manon Doiron, Vice-présidente général
CSN - Unité générale